Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de **TOULON**

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

 $N^{\circ} 2020 - 10 - 08$

Séance du 13 octobre 2020

Nombre de Conseillers 33

En exercice: 33 Présents

29

L'an deux mille vingt, le treize octobre,

Représentés: 4 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence. conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET:

Etaient présents: Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire Adjoints: Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CREATION D'UN EMPLOI DE **COLLABORATEUR DE CABINET**

Conseillers Municipaux: Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure. **ETCHANCHU** Helen. **GENEVOIS** GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA MONTLAUR Ambre. Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux: Mesdames Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT), Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Madame Corinne ROCHE-SANNA, Messieurs Dominique HOCQUET (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Dominique OLIVIER (procuration à Madame Laura GENEVOIS)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur: Monsieur le Maire

> Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20201013-DEL20201008-DE Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer 2 postes de collaborateurs de cabinet à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, le montant des crédits est déterminé de la manière suivante :

- le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction de la collectivité le plus élevé occupé par un fonctionnaire ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité au sein de la collectivité.
- le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire s'il a été institué par l'Assemblée Délibérante de la collectivité servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade) de référence.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel de référence, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire prévoit le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles énoncées ci-dessus aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

Considérant les spécificités de certaines de ses attributions, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi de Collaborateur de Cabinet chargé du suivi des dossiers de Monsieur le Maire et de la liaison entre l'autorité territoriale, l'administration et les différents organismes.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de fixer à 1 le nombre de collaborateurs de cabinet ;

Décide de procéder à la création d'un poste de Collaborateur de Cabinet chargé du suivi des dossiers de Monsieur le Maire et de la liaison entre l'autorité territoriale, l'administration et les différents organismes ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide de déterminer comme emploi de référence l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants afin de fixer la rémunération des collaborateurs de cabinet qui ne peut excéder 90% du traitement indiciaire et du régime indemnitaire éventuel ;

Décide, en cas de recrutement d'un fonctionnaire, de maintenir sa rémunération annuelle si l'application des règles énoncées aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement ;

Décide d'inscrire un crédit annuel global de 46000,00 € au titre des rémunérations hors charge patronales au budget communal, Chapitre 012 – Article 64131.

Ainsi fait et délibéré Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY